



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-07/CONF/212/3/Rev.2
Paris, 20 décembre 2007
Original : anglais

**Projet de Principes directeurs pour l'application
du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

**Développé par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
lors de sa deuxième réunion (UNESCO, 17-19 décembre 2007)**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**



TABLE DES MATIERES

Numéro de chapitre		Numéro(s) de paragraphe
1	INTRODUCTION	
1.1	Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	1-3
1.2	Champ d'application du Deuxième Protocole	4-9
1.3	Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole	10-11
1.4	Acteurs clés du Deuxième Protocole	12-26
1.4.1	Parties au Deuxième Protocole	14-16
1.4.2	Réunion des Parties au Deuxième Protocole	17-18
1.4.3	Le Comité	19-24
1.4.4	Concours de l'UNESCO	25-26
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION	
2.1	Sauvegarde des biens culturels	27-29

2.2	Précautions contre les effets des hostilités	30
------------	---	-----------

3 PROTECTION RENFORCÉE

3.1	Octroi de la protection renforcée	31-75
3.1.1	Conditions	31-43
	3.1.1.1 Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité	32-37
	3.1.1.2 Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates	38-41
	3.1.1.3 Pas d'utilisation à des fins militaires	42-43
3.1.2	Procédure d'octroi de la protection renforcée	44-65
	3.1.2.1 Listes indicatives	52-53
	3.1.2.2 Contenu de la demande	54-62
	3.1.2.3 Demande d'urgence	63
	3.1.2.4 Retrait d'une demande	64
	3.1.2.5 Notification d'un changement de situation	65
3.1.3	Décisions du Comité sur la protection renforcée	66-75
	3.1.3.1 Décision d'octroyer la protection renforcée dans des cas exceptionnels	73-74
	3.1.3.2 Décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire	75
3.2	La Liste	76-79
3.3	Perte de la protection renforcée	80-88
3.3.1	Suspension	82-85
	3.3.1.1 Article 14.1, premier cas	84
	3.3.1.2 Article 14.2, premier cas	85
3.3.2	Annulation	86-88
	3.3.2.1 Article 14.1, second cas	87
	3.3.2.2 Article 14.2, second cas	88
3.4	Procédures relatives à la suspension et à l'annulation	89-93

3.4.1	Suspension	91-92
3.4.2	Annulation	93
3.5	Usage du signe	94-96

1. INTRODUCTION

1.1 Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Le présent document (ci-après dénommé « les Principes directeurs») a pour principal objet d'offrir un outil concis et pratique qui facilite aux Parties la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole »), ainsi que de fournir au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») et au Secrétariat de l'UNESCO des orientations en vue de l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par le Deuxième Protocole.

2. Le propos des présents Principes directeurs est d'énoncer les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

3. Conformément à l'article 27.1 (a) du Deuxième Protocole, les Principes directeurs ont été élaborés par le Comité lors de sa/ses ... session(s) (Paris, ...), puis approuvés, en application de son article 23.3 (b), par la (...) Réunion des Parties (Paris, ...). Le texte des Principes directeurs pourra être révisé de manière à tenir compte des décisions et recommandations adoptées par la Réunion des Parties et le Comité.

Article 27.1 (a) du Deuxième Protocole

Article 23.3 (b) du Deuxième Protocole

1.2 Champ d'application du Deuxième Protocole

4. Le Deuxième Protocole, entré en vigueur le 9 mars 2004, est un accord international qui complète la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Convention ») en ce qui concerne les relations entre les Parties. Il vise à améliorer la protection, en cas de conflit armé, des biens culturels définis par la Convention. C'est ainsi qu'aux fins du Deuxième Protocole sont considérés comme « biens culturels », quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

Article 2 du Deuxième Protocole

Article 1 (b) du Deuxième Protocole et Article 1 de la Convention de 1954.

- (a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- (b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas

de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a) ;

- (c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux ».

5. Outre les dispositions qui sont mises en œuvre en temps de paix, le Deuxième Protocole s'applique : Article 3.1 du Deuxième Protocole

- (a) en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Parties, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles ;
- (b) dans tous les cas d'occupation, de tout ou partie du territoire d'une Partie, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ;
- (c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.

6. Le Deuxième Protocole complète la Convention en renforçant les dispositions relatives à la sauvegarde et au respect des biens culturels en cas de conflit armé. Articles 5 à 9 du Deuxième Protocole

7. Le Deuxième Protocole met en place un régime de protection renforcée. Il prévoit qu'un bien culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité peut être placé sous protection renforcée. La protection renforcée est octroyée à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après dénommée la « Liste »), sur décision du Comité. Articles 10 à 14 du Deuxième Protocole

8. Le Deuxième Protocole définit les violations graves et met les Parties dans l'obligation d'adopter les mesures législatives nécessaires pour considérer ces violations comme infractions pénales dans leur droit interne, sans préjudice de la responsabilité des États en droit international. Il énonce également d'autres obligations faites aux Parties en matière de responsabilité pénale et de compétence juridique. Articles 15 à 21 du Deuxième Protocole

9. Le Deuxième Protocole institue le Comité, composé de douze Parties, qui est essentiellement responsable de l'administration du régime de protection renforcée, du suivi et de la supervision de l'application du Deuxième Protocole, ainsi que de l'octroi de l'assistance internationale. Il établit également le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Fonds »). Enfin, le Deuxième Protocole prévoit des réunions périodiques des Parties. Chapitre 6 du Deuxième Protocole

1.3 Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole

10. Seules les Hautes Parties contractantes à la Convention peuvent devenir Parties au Deuxième Protocole. Le Deuxième Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations réciproques entre les Parties. À titre exceptionnel, cependant, si un bien culturel est placé à la Article 2 du Deuxième Protocole

fois sous la protection spéciale définie par la Convention et sous la protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée. Article 4 (b) du Deuxième Protocole

11. Le Deuxième Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes à la Convention¹. Dans les rapports réciproques entre les Hautes Parties contractantes à la Convention, les Parties demeurent liées par la seule Convention. Dans les rapports réciproques entre Etats Parties à la Convention et au Deuxième Protocole, elles sont liées par les deux instruments. Dans les rapports réciproques entre un État Partie à la Convention et au Deuxième Protocole et une Haute Partie contractante à la Convention, les Parties sont liées par les seules dispositions de la Convention. Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
Article 30.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

1.4 Acteurs clés du Deuxième Protocole

12. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont :

- (a) les Parties au Deuxième Protocole ;
- (b) la Réunion des Parties ;
- (c) le Comité ; et,
- (d) l'UNESCO.

13. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont encouragés à assurer la participation d'un large éventail d'acteurs, en particulier les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. En particulier, cette participation pourra consister - entre autres aspects liés au Deuxième Protocole - à l'application du Deuxième Protocole au niveau national, à le faire mieux connaître et à le diffuser tant auprès de groupes cibles que dans le grand public, en offrant des avis d'ordre technique sur la sauvegarde des biens culturels ou, s'agissant des organes constitutifs du Comité international du Bouclier bleu (CIBB), des conseils concernant l'octroi de la protection renforcée.

1.4.1 Parties au Deuxième Protocole

14. Les Hautes Parties contractantes à la Convention sont encouragées à devenir Parties au Deuxième Protocole en déposant auprès du Directeur général de l'UNESCO un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Des instruments types sont fournis à cette fin par le Secrétariat de l'UNESCO. Articles 41 et 42 du Deuxième Protocole

15. Le Deuxième Protocole entre en vigueur pour chaque nouvelle Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par exception à la règle des trois mois, des Articles 43 et 44 du Deuxième Protocole

¹ Acte final de la Conférence diplomatique sur le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 15-26 mars 1999), Rapport analytique, Annexe 1, paragraphe 11. http://www.unesco.org/culture/legalprotection/war/html_eng/act.shtml.

situations de conflit armé, présentant à la fois un caractère international ou non, donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du Deuxième Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation.

16. La liste des Parties peut être consultée sur le site Internet de l'UNESCO : www.unesco.org.

1.4.2 Réunion des Parties au Deuxième Protocole

Article 23 du
Deuxième Protocole

17. La Réunion des Parties est l'organe suprême mis en place par le Deuxième Protocole en vue de promouvoir son application. Elle a pour missions :

- (a) d'élire les membres du Comité ;
- (b) d'approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité ;
- (c) de fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et d'en assurer la supervision ;
- (d) d'examiner les rapports présentés par le Comité ;
- (e) d'examiner tout problème lié à l'application du Deuxième Protocole et de formuler des recommandations selon le cas ;
- (f) de conférer au Comité des attributions autres que celles visées aux alinéas (a) à (f) de l'article 27.1 du Deuxième Protocole.

18. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général de l'UNESCO convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

1.4.3 Le Comité

Articles 24 à 27 du
Deuxième Protocole

19. Le Comité est l'organe exécutif intergouvernemental habilité par le Deuxième Protocole à exercer, en coopération avec le Directeur général, les principales fonctions suivantes :

- (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ;
- (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste ;

- (c) suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
- (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
- (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale formulées par les Parties au titre du Deuxième Protocole ;
- (f) décider de l'utilisation du Fonds ;
- (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.

20. Outre ces attributions principales, le Comité adopte des dispositions régissant la présentation de demandes d'assistance internationale et définit également les formes que peut prendre cette assistance. Le Comité peut, en exécution des dispositions de l'article 10 (b), accorder une assistance internationale pour des biens culturels sous protection renforcée. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale concernant les biens culturels sous protection renforcée (conformément à l'article 32 du Deuxième Protocole) figure en annexe Le Comité sert également d'intermédiaire à l'assistance technique fournie par les Parties ou des parties à un conflit.

Article 32.3 du
Deuxième Protocole

Article 32.4 du
Deuxième Protocole

21. Le Comité est composé de douze Parties qui, compte tenu d'une répartition géographique équitable, sont élus par la Réunion des Parties pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

22. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et, en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il conduit ses travaux en conformité avec son Règlement intérieur.

23. Le Comité adopte et révisé son Règlement intérieur. Il peut définir son calendrier de travail annuel interne et donner d'autres indications pertinentes concernant les aspects pratiques de la conduite de ses travaux, dans le respect de ce Règlement. Les orientations contenues dans le Règlement intérieur qui concernent les Parties sont diffusées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 26.1 du
Deuxième Protocole

24. Le Comité coopère également avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut

Article 27.3 du
Deuxième Protocole

inviter à participer à ses réunions et solliciter leur avis dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection renforcée, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs (le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ses réunions à titre consultatif.

1.4.4 Concours de l'UNESCO

25. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions. Le Secrétariat reçoit, traduit et diffuse tous les documents officiels du Comité et organise l'interprétation des débats, si nécessaire. Il s'acquitte également de toutes autres fonctions nécessaires au bon déroulement des travaux du Comité.

Article 28 du
Deuxième Protocole

Articles 37.5 et 37.6
du Règlement
intérieur

26. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels. Les demandes concernant cette assistance sont adressées directement au Secteur de la Culture de l'UNESCO. L'UNESCO accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités. Le Deuxième Protocole habilite l'UNESCO à faire, de sa propre initiative, des propositions sur ces sujets aux Parties dans ce domaine.

Article 33 du
Deuxième Protocole

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

2.1 Sauvegarde des biens culturels

27. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé, conformément à l'article 3 de la Convention, comprennent, le cas échéant:

Article 5 du
Deuxième Protocole

- l'établissement d'inventaires ;
- la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ; et
- la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde

des biens culturels.

Dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive les Parties sont également encouragées à réfléchir à d'autres mesures appropriées conformément à l'objet du Deuxième Protocole.

28. Le Comité encourage les Parties à coopérer au niveau tant international que national avec les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'à échanger des informations relatives aux politiques et pratiques nationales en matière de sauvegarde.

29. Afin d'harmoniser la documentation relative aux biens culturels placés sous la protection renforcée avec celle qui a trait aux biens culturels placés sous protection générale, le Comité encourage les Parties à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes des présents Principes directeurs qui concernent les dossiers de demande de la protection renforcée à la documentation afférente aux biens culturels placés sous protection générale.

2.2 Précautions contre les effets des hostilités

30. Dans toute la mesure du possible, les Parties doivent:

Article 8 du
Deuxième Protocole

- éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ;
ou
- fournir une protection *in situ* adéquate ; et
- éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

3. PROTECTION RENFORCÉE

3.1 Octroi de la protection renforcée

3.1.1 Conditions

31. Le Comité est habilité à placer un bien culturel sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions énoncées dans le Deuxième Protocole.

Article 10 du
Deuxième Protocole

3.1.1.1 Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

32. Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus grande importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité.

Article 10 (a) du
Deuxième Protocole

33. Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants :

- il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;
- il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine;
- il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
- il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.

34. Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels :

- (a) âge ;
- (b) histoire ;
- (c) communauté ;
- (d) représentativité ;
- (e) emplacement ;
- (f) taille et dimension ;
- (g) forme et conception ;
- (h) pureté et authenticité du style ;
- (i) intégrité ;
- (j) contexte ;
- (k) qualité du travail artistique ;
- (l) valeur esthétique ;
- (m) valeur scientifique.

35. Le critère de la perte irréversible pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.

36. On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité.

37. Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO.

3.1.1.2 Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

38. Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. Article 10 (b) du Deuxième Protocole

39. Sur le plan interne, la protection accordée à un bien culturel d'une valeur exceptionnelle équivaut à l'immunité prévue par l'article 12 du Deuxième Protocole. Cela signifie que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :

- l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ;
- accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et
- une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction pouvant juger des actes délictuels commis contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole.

Le Comité peut également, si nécessaire, prendre en compte le fait que les biens culturels proposés pour la protection renforcée sont signalés par le signe distinctif prévu par l'article 6 de la Convention de La Haye de 1954.

40. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et autres mesures à établir. Article 32.1 du Deuxième Protocole

41. Les mesures internes, juridiques et administratives garantissant la protection ne sont pertinentes que si elles sont efficaces dans la pratique. Le Comité examine donc aussi si ces mesures reposent sur un système de protection cohérent et si elles produisent des résultats escomptés.

3.1.1.3 Pas d'utilisation à des fins militaires

42. Le bien culturel ne doit pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. La Partie qui a le contrôle sur le bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé de la sorte. Conformément aux dispositions de l'article 3 du Deuxième Protocole, ces dispositions s'appliquent aussi en temps de paix. Article 10 (c) du Deuxième Protocole

43. La surveillance d'un bien culturel par des gardiens armés, spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public n'est pas considérée comme une utilisation à des fins militaires. Article 8.4 de la Convention

3.1.2 Procédure d'octroi de la protection renforcée

44. Les Parties sont fondées et encouragées à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits.

45. La demande d'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.

46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile. Il transmet les demandes complètes au Bureau du Comité.

47. Le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriées pour évaluer la demande. Il la transmet ensuite (avec l'évaluation) au Comité et peut proposer une décision.

48. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Celles-ci peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à cette demande. Ces représentations peuvent se fonder seulement sur les critères mentionnés à l'article 10 et seront spécifiques et porteront sur des faits.

49. Le Comité examine les représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision.

50. Dans des cas exceptionnels, lorsque le bien culturel ne satisfait pas au critère de l'article 10 (b), le Comité peut demander à la Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur le bien concerné de soumettre une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32. Articles 11.2 et 11.8 du Deuxième Protocole, article 32.1 du Deuxième Protocole

51. Le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. D'autres Parties, ainsi que le CIBB et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée peuvent recommander au Comité l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. Dans un tel cas, le Comité peut décider d'inviter la Partie concernée à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.

3.1.2.1 Listes indicatives

52. Aux fins des présents Principes directeurs, l'expression « liste indicative » désigne une liste des biens culturels pour lesquels une Partie compte demander l'octroi de la protection renforcée. Les Parties sont encouragées à soumettre des listes indicatives afin de faciliter la tenue et la mise à jour de la Liste par le Comité, ainsi que le suivi des demandes d'assistance internationale. Elles peuvent modifier leurs listes indicatives lorsqu'elles le jugent utile. Une Partie peut néanmoins demander l'octroi de la protection renforcée d'un bien culturel même si celui-ci ne figure pas sur sa liste indicative. Article 11.1 du Deuxième Protocole

53. La Partie soumet au Comité la liste indicative, qui contient une brève description des biens culturels concernés, par l'intermédiaire de son Secrétariat.

3.1.2.2 Contenu de la demande

54. Pour qu'une demande soumise par une Partie soit examinée par le Comité, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : Article 11.2 du Deuxième Protocole

(a) Identification du bien culturel

55. Les limites d'un bien immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

56. L'emplacement du bien (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique. Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien concerné. Lorsque le bien a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites. Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens.

(b) Description du bien

57. La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a).

(c) Protection du bien

58. La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien. Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection. Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b).

(d) Utilisation du bien

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien. La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien répond au critère défini à l'article 10 (c).

(e) Informations relatives aux autorités responsables

60. La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.

(f) Signature au nom de la Partie

61. La demande est dûment signée par les autorités compétentes de la Partie.

(g) Formule de demande

62. Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur un format papier et sur un format électronique, tous deux fournis par le Secrétariat.

3.1.2.3 Demande d'urgence

63. Si une Partie soumet une demande au commencement d'hostilités, elle doit être considérée comme une « demande d'urgence » au sens de l'article 11.9. En pareil cas, seules les conditions énoncées aux sections (a), (b), (d), (e), (f) et (g) de la partie 3.1.2.2 (conditions minimales) doivent être satisfaites. Article 11.9 du Deuxième Protocole

3.1.2.4 Retrait d'une demande

64. Une Partie peut retirer par écrit une demande qu'elle a soumise à tout moment précédant la session du Comité où il est prévu de l'examiner. Elle peut présenter de nouveau une demande relative au bien concerné, qui sera alors considérée comme une nouvelle demande.

3.1.2.5 Notification d'un changement de situation

65. La Partie informe immédiatement le Comité de tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des conditions énoncées à l'article 10, afin de permettre une mise à jour et, le cas échéant, un réexamen de l'état de la protection renforcée et/ou une nouvelle décision du Comité.

3.1.3 Décisions du Comité sur la protection renforcée

66. Le Comité décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants si un bien doit bénéficier ou non de la protection renforcée ou si la demande doit être différée ou le dossier renvoyé. La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans Article 26.2 du Deuxième Protocole, article 35.2 du

deux cas exceptionnels :

Règlement intérieur

- (i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ;
- (ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.

Articles 11.5 et 11.9 du Deuxième Protocole

67. Les membres du Comité ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

Article 26.3 du Deuxième Protocole

68. Lorsqu'il décide d'octroyer à un bien la protection renforcée, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée » (ci-après dénommée « la Déclaration »). La Déclaration confirme que tous les critères énoncés à l'article 10 sont satisfaits. Elle doit donc comprendre un exposé succinct du raisonnement suivi par le Comité pour déterminer si le bien revêt la plus haute importance pour l'humanité, et notamment s'assurer que des mesures de protection internes adéquates ont été prises et si le bien n'est pas utilisé à des fins militaires. La Déclaration constitue la base de la protection future du bien. Au moment de prendre sa décision, le Comité peut aussi formuler d'autres recommandations concernant la protection du bien. La protection renforcée est octroyée à un bien à partir du moment de son inscription sur la Liste.

69. Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision d'inscrire un bien culturel sur la Liste. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties la décision du Comité.

Article 11.11 du Deuxième Protocole

70. En règle générale, si la demande de protection renforcée d'un bien est rejetée, le Comité n'acceptera pas une demande identique.

71. Les demandes que le Comité décide de renvoyer à la Partie pour complément d'information et/ou de documentation peuvent être présentées de nouveau au Comité pour examen. Une demande renvoyée, qui n'est pas présentée au Comité dans les trois années suivant la décision initiale du Comité, est considérée comme une demande nouvelle quand elle est présentée de nouveau pour examen, suivant la procédure normale.

72. Le Comité peut décider de différer l'examen d'une demande pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle par la Partie qui en est l'auteur. Celle-ci peut alors décider de présenter à nouveau la demande révisée, qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation selon la procédure normale.

3.1.3.1 Décision d'accorder la protection renforcée dans des cas exceptionnels

73. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut octroyer la protection renforcée à un bien qui ne répond pas au critère énoncé à l'article 10 (b), à condition que la Partie soumette une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32. Il peut conseiller la Partie concernée sur les mesures à prendre en vue du respect de l'article 10 (b). Pour octroyer la protection renforcée dans un tel cas, le Comité suit la procédure susmentionnée. La Déclaration doit cependant préciser que les critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 sont satisfaits et que la Partie a d'ores et déjà soumis une requête.

Article 11.8 du
Deuxième Protocole

74. Si le critère retenu à l'alinéa (b) de l'article 10 n'est pas satisfait par la Partie dans un certain délai, le Comité peut suspendre la protection renforcée.

3.1.3.2 Décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire

75. Dès le commencement d'hostilités, le Comité prend le plus rapidement possible une décision concernant l'octroi de la protection renforcée à titre provisoire en raison d'une situation d'urgence. La protection renforcée est alors octroyée à titre exclusivement provisoire, dans l'attente de l'issue de la procédure normale, à condition que les critères retenus aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 soient satisfaits. Lorsqu'il décide d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire à un bien, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription provisoire du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ». Cette déclaration expose brièvement le raisonnement suivi par le Comité pour conclure si l'ouverture d'hostilités ne permet pas de suivre une procédure régulière et si le bien considéré répond aux critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10. La protection renforcée à titre provisoire est octroyée à partir du moment où le bien est inscrit sur la Liste.

Article 11.9 du
Deuxième Protocole

3.2 La Liste

76. Le Comité établit la Liste, la tient à jour et la promouvoit. La Liste comprend deux sections, à savoir :

Article 27.1 (b) du
Deuxième Protocole

(a) Section 1 : Biens culturels sous protection renforcée ;

et,

(b) Section 2 : Biens culturels sous protection renforcée à titre provisoire.

77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien et l'étendue de sa protection sont données sous les quatre rubriques suivantes :

- (a) Nom et identification du bien,
- (b) Description du bien,
- (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien,
- (d) Autres informations pertinentes.

78. À la rubrique (d) de la liste susmentionnée figurent notamment la date d'inscription du bien sur la Liste, la description de la situation exceptionnelle ou d'urgence, les décisions et recommandations du Comité, les conditions définies par le Comité, tels que les délais, ainsi que les suspensions ou annulations.

79. Le Secrétariat met la Liste à disposition par les moyens appropriés.

3.3 Perte de la protection renforcée

80. Aux termes de l'article 13, un bien culturel sous protection renforcée perd cette protection dans l'un des trois cas suivants : Article 13 du
Deuxième Protocole

- (a) la protection renforcée est suspendue par le Comité eu égard à l'article 13, section 1, alinéa (a), premier cas ;
- (b) la protection renforcée est annulée par le Comité eu égard à l'article 13, section 1, alinéa (a), second cas ;
- (c) le bien culturel est devenu, par son utilisation, un objectif militaire eu égard à l'article 13, section 1, alinéa (b).

81. Si le troisième cas n'appelle pas d'éclaircissements supplémentaires du fait que la notion d'« objectif militaire » est définie à l'article premier, alinéa (f), les conditions de la suspension et de l'annulation doivent être énoncées par le Comité. Article premier,
alinéa (f), du
Deuxième Protocole

3.3.1 Suspension

82. La suspension est une mesure provisoire qui entraîne non pas la perte définitive de la protection renforcée, mais une interruption de cette protection lorsque les conditions de son octroi ne sont plus satisfaites. Lorsque ces conditions sont de nouveau réunies, le Comité décide du rétablissement de la protection renforcée. Article 14 du
Deuxième Protocole

83. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, le Comité peut suspendre la protection renforcée dans deux cas :

- (a) lorsque le bien culturel ne satisfait plus à l'une quelconque des

conditions énoncées à l'article 10 (article 14.1, premier cas) ;

ou

- (b) en cas de violation grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée (article 14.2, premier cas).

3.3.1.1 Article 14.1, premier cas

84. La suspension étant une mesure provisoire, le Comité ne peut suspendre la protection renforcée que si les conditions prévues à l'article 10, qui ne sont plus remplies au moment de sa décision, peuvent l'être à nouveau ultérieurement. Cette disposition s'applique aux critères visés aux alinéas (b) et (c) de l'article 10 : il est en effet possible que les critères de protection interne adéquate et de non-utilisation à des fins militaires ne puissent pas être remplis pendant un certain temps, et qu'ils le soient de nouveau ultérieurement.

3.3.1.2 Article 14.2, premier cas

85. Le Comité peut suspendre la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci ou ses abords immédiats sont utilisés à l'appui d'une action militaire.

3.3.2 Annulation

86. L'annulation est une mesure définitive. Elle se traduit par la perte définitive de la protection renforcée. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, le Comité peut annuler la protection renforcée dans deux cas : Article 14 du Deuxième Protocole

- (a) lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 (article 14.1, second cas) ;

ou

- (b) en cas de violation continue et grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée (article 14.2, second cas).

3.3.2.1 Article 14.1, second cas

87. L'annulation étant une mesure définitive, le Comité ne peut annuler la protection renforcée que si les conditions prévues à l'article 10, qui ne sont plus satisfaites, ne peuvent pas l'être ultérieurement. Cela concerne exclusivement la condition visée à l'alinéa (a) de l'article 10.

3.3.2.2 Article 14.2, second cas

88. Exceptionnellement, le Comité peut annuler la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci est utilisé de manière continue à l'appui d'une action militaire. Le critère de « continuité » est satisfait si l'utilisation excède une période de six mois et si rien n'indique qu'elle cessera.

3.4 Procédures relatives à la suspension et à l'annulation

89. Avant de suspendre ou d'annuler la protection renforcée, le Comité informe la Partie de son intention de suspendre ou d'annuler cette protection ainsi que des motifs de sa décision. Le Comité précise à la Partie le délai dont elle dispose pour répondre. Ce délai n'excède pas trois mois.

90. Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au Protocole la décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée du bien culturel.

Article 14.3 du
Deuxième Protocole

3.4.1 Suspension

91. Si le Comité suspend la protection renforcée, le bien culturel n'est pas retiré de la Liste. Cependant, la suspension est dûment notée sur la Liste.

92. Le Comité rétablit la protection renforcée si la Partie prouve que les critères énoncés aux alinéas (b) ou (c) de l'article 10 sont de nouveau satisfaits ou que le bien culturel n'est plus utilisé à l'appui d'une action militaire. Le rétablissement de la protection renforcée est dûment noté sur la Liste.

3.4.2 Annulation

93. Si le Comité annule la protection renforcée, le bien culturel est retiré de la Liste. La Partie peut seulement présenter une nouvelle demande de protection renforcée en suivant la procédure normale.

3.5 Usage du signe

- 94.** Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée. Articles 6, 16 et 17 de la Convention et article 20 de son Règlement d'exécution
- 95.** Etant donné qu'un bien culturel sous la protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont droit de marquer ce bien en accord avec l'article 6 de la Convention.
- 96.** Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international. Article 16.1 de la Convention